



D_2025_109
PÖGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_15 d'atlantic'eau en date du 16 janvier 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041246909,

Considérant le titre 864/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 4 mars 2025 pour un montant total de 110.10 € se détaillant comme suit :

- 57.10 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230384183 du 19 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail adressé aux services d'atlantic'eau le 28 mars 2025, l'abonné référencé 0041246909 sollicite des informations sur le détail du titre précité,

Considérant que par mail en date du 4 avril 2025, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonné sur le détail du titre 864/2025,

Considérant l'appel de l'abonné enregistré par les services d'atlantic'eau le 16 juin 2025 par lequel ce dernier sollicite de nouveau des informations sur le détail du titre précité,

Considérant que par mail en date du 16 juin 2025, atlantic'eau a apporté de nouveau une réponse à l'abonné,

Considérant que par mail reçu par les services d'atlantic'eau le 16 juin 2025, l'abonné informe que la facture précitée a été réglée à Veolia au lieu de la Saur le 25 juillet 2023,

Considérant que par mail en date du 18 juin 2025, Veolia a confirmé avoir bien réceptionné le règlement et informe que celui-ci va pouvoir être rejeté afin que l'abonné régularise la situation ensuite auprès de la Saur,

Considérant que le règlement a été adressé à l'ancien délégataire en charge du secteur mais que celui-ci a été effectué dans les délais,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 864/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041246909	PONTCHATEAU	54.12	2.98	57.10
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 16/07/2025
Qualité : Atlantic'eau - 3ème
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 21/07/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 21/07/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication